



La **TRIBUNE**  
de *l'Impôt*

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

# La Newsletter

N° 06 / Octobre - Novembre - Décembre 2020

## Editorial

La configuration de l'environnement économique mondial impose aux administrations fiscales des contraintes nombreuses et diversifiées qui exigent d'elles une plus grande réactivité, voire une approche proactive et concertée.

En effet, la globalisation du commerce et le développement exponentiel des transactions financières internationales obligent à une indispensable actualisation du dispositif fiscal international pour résorber la fraude et l'évasion fiscales que pourrait induire une telle orientation de l'économie mondiale.

Dans un contexte économique rendu morose par la crise de la COVID-19, des mesures de soutien aux entreprises caractérisées notamment par une hausse significative des dépenses fiscales, ont été prises par l'Etat. Il importe de circonscrire sans délai, toute velléité de fraude qui serait spécialement liée aux transactions internationales.

Le 18<sup>ème</sup> numéro de « La Tribune de l'Impôt » se veut ainsi être le cadre de rencontre adéquat entre l'Administration et le grand public pour examiner l'ensemble de ces problématiques avec en sus divers articles qui viennent renforcer votre culture fiscale.

En vous souhaitant une bonne année 2021, nous vous rappelons que votre magazine est disponible en version newsletter et

## Sommaire

**P.1**  
EDITORIAL

**P.2**  
DOSSIER

DISPOSITIF DES  
CENTRES  
DE GESTION AGREES

**P.4**  
FISCALITE PRATIQUE

LE REGIMÉ FISCAL  
DES ENTREPRISES  
EN «SOMMEIL»

**P.5**  
FOCUS

DECRYPTAGE DES  
CENTRES DE  
GESTION AGREES  
(CGA)

**P.2**  
ACTUALITE

LE **BEPS** (Base Erosion and Profit Shifting)  
UN DEFI MONDIAL

**P.3**  
LIBRE TRIBUNE

FISCALITE ET CRISES : ANALYSE  
DU PRINCIPE DE NECESSITE DE  
L'IMPOT EN LIEN AVEC LA CRISE DE  
LA COVID-19 EN COTE D'IVOIRE

**P.4**  
LU POUR VOUS

DISCOURS  
SUR LA MISERE  
de **VICTOR HUGO**

téléchargeable sur le site web [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci) de la Direction générale des Impôts. Inscrivez-vous à l'aide de l'encart réservé à cet effet ou envoyez-nous une demande aux adresses suivantes: [tribune-impots@dgi.gouv.ci](mailto:tribune-impots@dgi.gouv.ci) ou [tribuneimpot@gmail.com](mailto:tribuneimpot@gmail.com).

*Bonne lecture et Bonne fin d'année 2020.*



## ACTUALITE

# LE BEPS

(Base Erosion and Profit Shifting)

## UN DEFIL MONDIAL

Le lundi 08 juin 2020, l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE), basée à Paris (France), a organisé un atelier virtuel de formation sur le BEPS à l'intention des fiscalistes de treize pays en développement.

Avant cette date, en Côte d'Ivoire, la Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation (DLCD) a organisé à Abidjan un atelier de réflexion sur le projet BEPS et les prix de transfert, le mardi 08 décembre 2015, à l'hôtel du Golf.

Dans les deux cas, il s'est agi de mettre à niveau les auditeurs fiscalistes engagés dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les transferts indirects de bénéfices et toutes les pratiques d'évitement de l'impôt des grands groupes d'entreprises internationales qui font perdre chaque année des recettes fiscales importantes aux Etats. L'objectif visé était surtout de présenter les travaux en matière de fiscalité internationale initiés par l'OCDE en 2013, sous l'impulsion des dirigeants du G20, dans le cadre de **la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert indirect de bénéfices, plus connue sous l'acronyme anglais de BEPS : « Base Erosion and Profit Shifting »**.

Cet acronyme élitiste n'est pas de nature à faciliter la compréhension du commun des mortels. Les moins avisés seraient tentés de demander ce qu'est au juste le BEPS en français facile et comment ce projet a été conçu et exécuté. Les plus avisés ou les sachants pourraient attirer l'attention sur le fait qu'en matière de lutte contre les transferts indirects de bénéfices, il n'existe

pas de vide juridique en soi. Des dispositions fiscales internes et conventionnelles existent en la matière, de même que les instruments juridiques de l'OCDE relatifs aux prix de transfert. Cela étant, pourquoi alors les « grands décideurs du monde » ont demandé une réflexion sur la question, de même que des actions concertées et coordonnées ? Quels ont été les acteurs et les objectifs du projet BEPS ? Quel en est le contenu ? Quel accueil a été réservé au projet BEPS ?

## DOSSIER

### DISPOSITIF DES CENTRES DE GESTION AGREES

L'amélioration significative de la capacité contributive de l'économie informelle, une dominante de la structure économique des Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est déjà posée comme une priorité, il y a plus de deux décennies. Le constat général était et est que le secteur informel apporte peu aux recettes fiscales des Etats.

Cet axe stratégique a conduit l'UEMOA et les partenaires au développement à rechercher des solutions adéquates en vue de mieux appréhender les flux financiers du secteur informel.

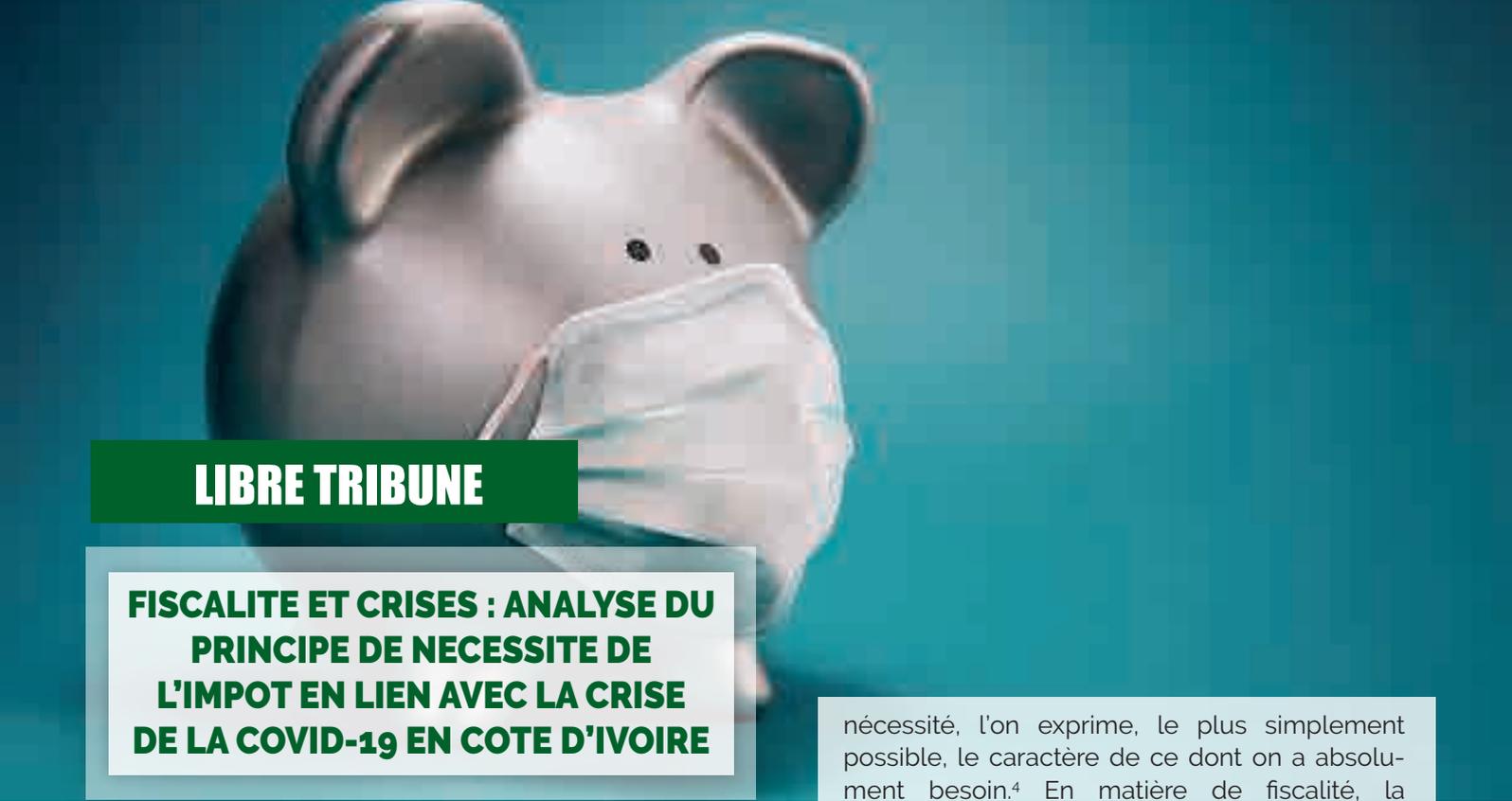
Ainsi, dans le but d'apporter une réponse efficace à ce phénomène préjudiciable aux recettes fiscales des Etats, l'UEMOA a adopté un instrument juridique prévu par la Directive n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, instituant les Centres de Gestion agréés (CGA) dont les missions principales consistent à apporter à leurs adhérents, une assistance en matière de gestion administrative, financière, comptable et fiscale.

En exécution de cette Directive, transposée dans son ordonnancement juridique interne, la Côte d'Ivoire a pris le décret n° 99-51 du 20 janvier 1999 portant institution des Centres de Gestion agréés. La mise en place dès 1999 des CGA s'inscrit dans un souci de lutte contre la fraude fiscale, la formalisation des activités du secteur informel et l'optimisation du rendement de l'impôt.

Plus de dix-sept (17) ans après, quel bilan faut-il dégager ?

Monsieur BROU Brou Philbert, Secrétaire permanent des CGA, a donc bien voulu se prêter aux questions de l'équipe de rédaction du magazine *La Tribune de l'Impôt*, afin d'éclairer le grand public sur l'économie du dispositif des CGA.





## LIBRE TRIBUNE

### FISCALITE ET CRISES : ANALYSE DU PRINCIPLE DE NECESSITE DE L'IMPOT EN LIEN AVEC LA CRISE DE LA COVID-19 EN COTE D'IVOIRE

En période normale, l'impôt ! Dans les temps de crise, toujours l'impôt ? Cette conjugaison de l'exclamatif et de l'interrogatif « à propos de l'impôt », nous offre l'occasion d'émettre des réflexions sur la fiscalité et les crises, avec pour axe d'analyse le principe de nécessité fiscale mis en corrélation avec la crise sanitaire de la COVID-19.

**Par fiscalité, l'on désigne l'ensemble des impositions, contributions et taxes prélevées par l'ensemble des collectivités publiques, et les règles et mécanismes qui régissent leur fonctionnement<sup>1</sup>.** La fiscalité est soumise au droit et spécifiquement à la hiérarchie des normes, donc nécessairement aux principes constitutionnels et généraux du droit. Les principes fiscaux ou de fiscalité ne sont bien souvent qu'un prolongement de certains principes généraux du droit.<sup>2</sup>

La doctrine identifie divers principes fiscaux,<sup>3</sup> dont celui de la nécessité de l'impôt. Parlant de

nécessité, l'on exprime, le plus simplement possible, le caractère de ce dont on a absolument besoin.<sup>4</sup> En matière de fiscalité, la

**nécessité traduit, d'un point de vue général<sup>5</sup>, le caractère indispensable des impôts et autres contributions fiscales<sup>6</sup>.**

**La crise, quant à elle, peut être appréhendée comme une phase difficile traversée par un groupe social, une manifestation soudaine ou l'aggravation brutale d'un état morbide, ou même un événement social ou personnel caractérisé par un paroxysme de souffrance, de contradictions ou d'incertitudes, pouvant produire des explosions de violence ou de révolte<sup>7</sup>.**

Face à la crise de la COVID-19, de portée mondiale et dont la maîtrise totale est pour l'heure encore hors de portée, l'Etat ivoirien doit-il continuer à percevoir des impôts et taxes, au nom de la nécessité fiscale ? Le principe de nécessité de l'impôt maintient-il toute sa vigueur et sa pertinence face à cette crise sanitaire de la COVID-19 ? Quelle application du principe de nécessité de l'impôt serait-elle efficiente face à la crise de la COVID-19 ?

<sup>1</sup>Jean-Luc ALBERT, Jean-Luc PIERRE, Daniel RICHER (Dir.), Dictionnaire de droit fiscal et douanier, Ellipses, 2007, p.253.

<sup>2</sup>C'est le cas du principe de l'égalité devant l'impôt qui est le prolongement du principe général de l'égalité devant les charges publiques.

<sup>3</sup>Michel Bouvier distingue huit (8) principes à valeur constitutionnelle (la légalité de l'impôt, l'égalité devant l'impôt, la liberté, la nécessité de l'impôt, l'annualité de l'impôt, l'imposition à raison des facultés contributives, la progressivité de l'impôt, le respect des droits de la défense) et quatre (4) autres principes sans portée constitutionnelle (la territorialité de l'impôt, la non-rétroactivité de la loi fiscale, le contradictoire, la compétence liée de l'administration). Voir : Michel Bouvier, Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, LGDJ, 2000, p.41 et s. ; MM. Grosclaude et Marchessou soulignent l'importance de l'égalité devant les charges fiscales et la personnalisation de l'impôt. Voir : Jacques Grosclaude, Philippe Marchessou, Droit fiscal général, Dalloz, 2001, pp.19-20. Et au-delà de ces principes relativement traditionnels, l'on pressent l'émergence de nouveaux principes dont la portée demeure encore à définir exactement en matière fiscale, tels que celui de sécurité juridique ou encore de confiance légitime (CJCE du 22 juin 2006, aff. C-182/03, Belgique/Commission)

<sup>4</sup>Serges GUINCHARD (Dir.), Thierry DEBARD et AL., Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2017, p.723

<sup>5</sup>La jurisprudence met avant d'autres aspects de la nécessité fiscale qui seront abordés dans le développement.

<sup>6</sup>Voir, article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

<sup>7</sup>En ce sens, Isabelle JEUGE-MAYNART (Dir.), Patricia MAIRE (Dir.), Carine GIRAC-MARINIER, Le Grand LAROUSSE illustré, Larousse, 2020, p. 325.



## FISCALITE PRATIQUE

### LE REGIME FISCAL DES ENTREPRISES EN « SOMMEIL »

Les répercussions économiques de la crise du Coronavirus sont diversement ressenties par les entreprises. Cette situation conjoncturelle oblige certains contribuables à cesser momentanément leurs activités sans procéder à la liquidation de leurs actifs ou à leur radiation du registre du commerce.

L'inactivité momentanée, donc non définitive, qui caractérise ces entreprises pose la question de leurs obligations fiscales. Des contribuables peuvent être amenés, en pareille circonstance, à s'interroger sur l'attitude à observer vis-à-vis des charges fiscales, en attendant de reprendre leurs activités ou de mettre définitivement fin à celles-ci. Cette préoccupation peut également habiter des agents en charge de la gestion des dossiers des contribuables, dans des aspects qui touchent au traitement applicable aux entreprises concernées.

Face à ces interrogations, des éléments de réponse apparaissent dans la note de service n° 2439/SEPMBPE/DGI-DLCD du 20 juin 2018, publiée comme élément de doctrine fiscale. Cette note apporte des précisions relativement à la notion d'entreprise « sommeil » avant de prescrire le traitement requis en matière d'obligations déclaratives et contributives.

## LU POUR VOUS

### « DISCOURS SUR LA MISERE » DE VICTOR HUGO

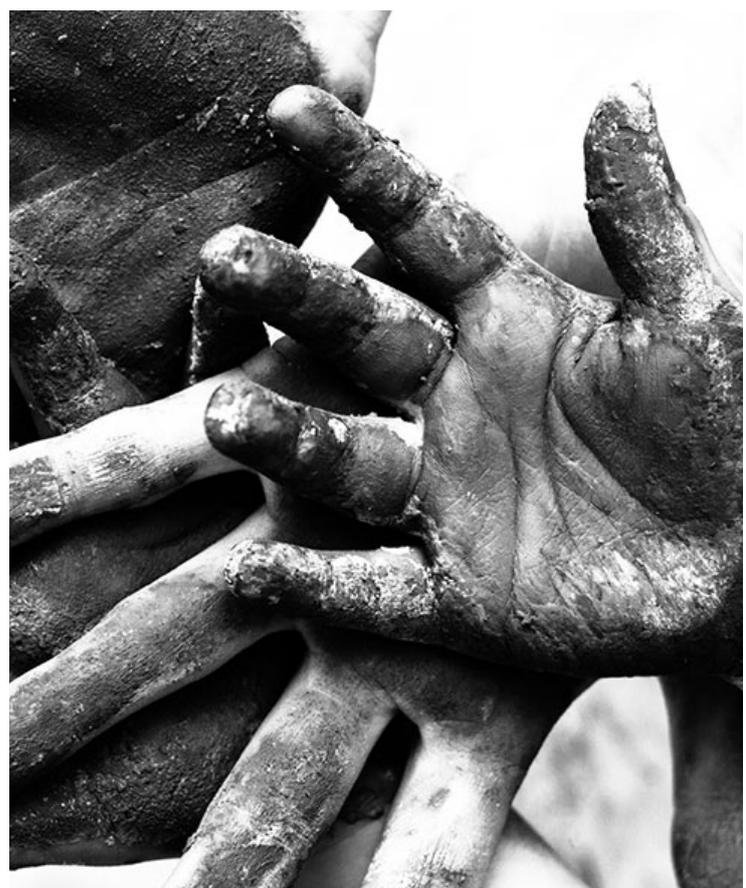
Si vous aimez les belles lettres, lisez le célèbre « Discours sur la misère » de Victor Hugo.

Si vous n'aimez pas les belles lettres, lisez quand même ce texte parce qu'il témoigne d'une part, de ces inégalités qui ont toujours plombé la société humaine et d'autre part, de ce que doit être le courage d'un homme politique.

Je vous invite à lire ce discours prononcé le 9 juillet 1849 à la tribune de l'Assemblée nationale française.

En attendant que les lecteurs de ces lignes se procurent l'entièreté du texte disponible sur le net, je les invite à méditer avec moi cet extrait qui me fascine particulièrement parce que révélateur du génie littéraire de Hugo de même que sa sensibilité viscérale aux injustices qui alimentent la misère et la souffrance.

Ce texte écrit au milieu du 19ème siècle semble être toujours d'actualité dans le fond, malgré les changements que le monde a connus.





## FOCUS

### DECRYPTAGE DES CENTRES DE GESTION AGREES (CGA)

Les Centres de Gestion agréés (CGA) sont à l'origine une initiative de l'UEMOA pour apporter une riposte à la prolifération du secteur informel dans les Etats membres et accompagner les petites et moyennes entreprises (PME) dans leur développement.

**Le rôle des CGA est d'encadrer les entreprises de leurs portefeuilles, de remonter leurs constats de gestion au Secrétariat permanent des CGA, pour qu'il puisse en informer les autorités compétentes, afin que des solutions idoines puissent être trouvées.**

C'est à juste titre que **les CGA offrent un package de services qui répond aux besoins de base des PME et TPE.**